Comité de Direction du District des Vosges de Football
Réunion du 9 juillet 2020 à 14h (consultation électronique)
Procès-verbal

Présidence de M. Bruno HERBST
Membres élus : Mmes Pascale LAPOTRE, Delphine RONDEAU, Florence SCHWARTZ - MM. Alex ANY, Pierre BERETTA, Hervé BOILLOT, Alain COLNE, Gilles CÔME, Alain DARTOIS, Jean-Paul DELAHAYE, François DELON, Patrick EDGARD, Eric FEBVRE, Roger GROSJEAN, Anthony GUEDES, Bruno HERBST, Fabrice LENOIR, Christian NICHINI, Patrick PHILIPPE, Guy ROBIN,
Consultants : MM. Laurent BENIER, Daniel DAUBIE, Patrick GEBHART, César LACOMBE

Objet: montées/descentes à l'issue de la saison 2019/2020
- examen des décisions de la commission régionale d'appel en date du jeudi 2 juillet 2020 et délibération.

Situation :

1) Le samedi 13 juin 2020, les membres du Comité de Direction du District des Vosges de Football ont examiné l'arrêté des décisions de la commission de gestion des championnats SENIORS prises le mardi 9 juin 2020.
Les décisions ont été prises dans le strict respect du cadre défini par la FFF suite à l'arrêt des compétitions le 13 mars dernier.
Après approbation de ce cadre, les membres du comité de direction ont ensuite établi les classements, accessions et rétrogradations à l'issue de la saison 2019/2020.
Le procès-verbal de cette réunion a été publié sur le site du district le lundi 15 juin 2020.

2) Trois clubs ont contesté des décisions du comité de direction et ont exercé leur droit d'appel devant la commission régionale d'appel de la LGEF.

3) La commission régionale d'appel s'est réunie le jeudi 2 juillet à Champigneulles. Les trois clubs étaient représentés. Le comité de direction était représenté par Gilles CÔME et Christian NICHINI.

Relevé des décisions de la commission régionale d'appel

Appel du LSC de Portieux introduit par e-mail du 19 juin 2020 contre décision du comité de direction du district des Vosges réuni le 13 juin 2020, publiée le 15 juin 2020 : non accession de l'équipe de Portieux en 2e division.
La commission, tenant compte des critères exclusifs mis en place dans cette situation exceptionnelle (NDLR : arrêt des compétitions le 13 mars 2020) par la FFF et la LGEF pour définir les classements en fin de saison, demande au district des VOSGES de respecter le classement établi, en tenant compte précisément et uniquement « points-rencontres jouées ».

Appel du FC Granges-sur-Vologne introduit par e-mail du 18 juin 2020 contre décision du comité de direction du district des Vosges réuni le 13 juin 2020, publiée le 15 juin 2020 : contestation du classement de l'équipe B (4e division groupe D).
La commission, tenant compte des critères exclusifs mis en place dans cette situation exceptionnelle (NDLR : arrêt des compétitions le 13 mars 2020) par la FFF et la LGEF pour définir les classements en fin de saison, demande au district des VOSGES de respecter le classement établi, en tenant compte précisément et uniquement « points-rencontres jouées ».

Appel de l'Olympique Club Bussang introduit par e-mail du 15 juin 2020 contre décision du comité de direction du district des Vosges réuni le 13 juin 2020, publiée le 15 juin 2020 : non accession en championnat district 3.
La commission confirme la décision du comité directeur du district des Vosges, le club de Bussang n'ayant engagé aucune équipe de jeunes lors des deux dernières saisons (2018/19 et 20219/20).

Historique **(appel du LSC PORTIEUX et appel du FC GRANGES sur Vologne)** : *La commission considère qu'il y a lieu d'appliquer, pour officialiser les classements, le règlement mis en place dans cette situation particulière par la FFF et la LGEF, à savoir, le coefficient points-rencontres jouées*

1- Le comité de direction a bien appliqué

I - Règles communes s'appliquant aux championnats organisés par la FFF, ses Ligues et ses Districts

I-1- La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure se fera sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matchs joués et donc même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée .
…..
I-3- Une fois chaque classement établi dans les conditions rappelées ci-avant, deux situations devront être distinguées :

- I-3-a-Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points ;
- I-3-b- Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.

2- Le comité de direction du District a appliqué également

II- Règles propres aux championnats des Ligues et des Districts

II-4-Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, **il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concerné(e)**, règles à adapter, par décision du Comité de Direction, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs
Le district a appliqué ses règles propres et des équipes ont été départagées par leur classement au challenge de la non-violence (article 13 bis du règlement des championnats).

3- La méthode utilisée par le comité de direction a été présentée aux membres de la commission régionale d'appel **:** critère de départage ainsi rédigé *: meilleure position au classement du «Challenge de la non-violence » déterminé par le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points au classement du challenge de la non-violence et le nombre total de matchs*

4- La commission régionale d'appel dit : « Le classement du challenge de la non-violence du district des VOSGES ne tient pas compte du nombre de rencontres disputées, mais uniquement du nombre de points arrêté à une date qui n'est pas la date officiellement prévue pour départager les éventuels clubs en lice pour une accession. le comité de direction du District des Vosges a modifié sa méthode de calcul mais

elle n'a pas été entérinée par un PV du CD du district et n'a pas été publiée ». La méthode de calcul ne peut alors être imposée juridiquement à un club.

5- Tenant compte des critères exclusifs mis en place par la FFF et la LGEFG, la commission régionale d'appel demande qu'il y a lieu d'appliquer, pour définir les classements de fin de saison, de respecter le classement établi en tenant compte précisément et uniquement du coefficient points-rencontres jouées.

Application

1- Samedi 4 juillet, trois membres de la commission des championnats se sont réunis au district, salle Jacques Georges : Gilles CÔME, Daniel DAUBIÉ, Christian NICHINI

2- FC Granges-sur-Vologne : *La commission régionale d'appel considère qu'il y a lieu d'appliquer, pour officialiser les classements, le règlement mis en place dans cette situation particulière par la FFF et la LGEF, à savoir, le coefficient points-rencontres jouées. Il y a donc lieu de confirmer le classement du* ***groupe D de 4e division***.

Place	Equipe	Points	Matchs joués	Quotient
1	GRANGES S/VOLOGNE	15	5	3,00
2	BRUYERES	12	4	3,00

-

Observation : égalité de quotient

Départage : plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs

Place	Equipe	Différence	Matchs joués	Quotient
1	BRUYERES SM 2	14	4	3,50
2	GRANGES S/VOLOG FC 2	8	5	1,60

Approbation : BRUYERES 2, premier du groupe, accède en championnat départemental 3

3- LSC de Portieux : *La commission considère qu'il y a lieu d'appliquer, pour officialiser les classements, le règlement mis en place dans cette situation particulière par la FFF et la LGEF, à savoir , le coefficient points-rencontres jouées, et de rétablir l'ordre d'accession suivant ce critère.*

Observation : le comité de direction avait proposé une accession supplémentaire en championnat départemental 2 (le meilleur classé second des 4 groupes du championnat départemental 3) pour établir une parité entre les deux groupes du championnat départemental 2 de la saison 2020/2021 (deux groupes de 13 équipes). La méthode utilisée par le comité de direction pour départager ces 4 deuxièmes a été invalidée par la commission régionale d'appel. L'accession de Dommartin lès Remiremont en D2 est alors remise en cause.

Application du règlement mis en place par la FFF et la LGEF

Classements championnat départemental 3

Groupe A

Place	Equipe	Points	Matchs joués	Quotient
1	MARTIGNY FC	18	6	3,00
2	COUSSEY ASL 2	16	7	2,28

Groupe B

Place	Equipe	Points	Matchs joués	Quotient
1	REMIREMONT ST ET FC 2	25	9	2,78
2	DOMMARTIN LES RT FC	14	7	2,00

Groupe C

Place	Equipe	Points	Matchs joués	Quotient
1	BRUYERES SM	28	10	2,80
2	PORTIEUX LSC	24	10	2,40

Groupe D

Place	Equipe	Points	Matchs joués	Quotient
1	DOMPAIRE ASC	25	9	2,78
2	VAL D'AJOL FC	18	9	2,00

Dans le contexte présenté ci-avant, les membres de la commission des championnats soumettent aux membres du comité de direction :

PROPOSITION 1 :

- application stricto sensu de la décision de la commission régionale d'appel
- Accession supplémentaire en championnat départemental 2 : meilleur second : LSC PORTIEUX (meilleur quotient des 4 équipes classées 2ème : PORTIEUX : 2,40 – COUSSEY 2 : 2,28 – DOMMARTIN lès Remiremont : 2,00 – LE VAL D'AJOL : 2,00)
- Saison 2020/2021 : 26 équipes en championnat départemental 2= 2 groupes de 13

PROPOSITION 2 :

- 4 équipes à égalité de position dans des poules différentes du championnat départemental 3 : COUSSEY 2 – DOMMARTIN lès Remiremont – PORTIEUX – LE VAL D'AJOL
- Application de la décision de la commission régionale d'appel : PORTIEUX accède en championnat départemental 2 (accession supplémentaire)
- Proposition : deux accessions supplémentaires
- Incidence sur la saison 2020/2021 : 28 équipes en championnat départemental 2 = 2 groupes de 14
- Les deux accessions supplémentaires ne peuvent être attribuées qu'à des équipes classées 2e. Sont concernées, les équipes suivantes: COUSSEY 2 – DOMMARTIN lès Remiremont– LE VAL D'AJOL
- COUSSEY 2 ne peut accéder en championnat départemental 2 car l'équipe représentative de son club est pensionnaire dudit championnat départemental 2.
- Accèderaient également en championnat départemental 2 : DOMMARTIN lès Remiremont– LE VAL D'AJOL

Quelle que soit l'option choisie, il appartiendra au District de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses championnats retrouvent leur structure habituelle dès la saison 2021/2022 (groupes de 12 équipes dans les championnats départementaux 1, 2 et 3)

Délibération

Après exposé de la situation et débat, les membres du comité de direction sont appelés à se déterminer entre ces deux propositions.
A la majorité des suffrages exprimés, la proposition 1 est adoptée :
le LSC PORTIEUX est le seul accédant en championnat départemental 2.

Situation de l'OC BUSSANG : la commission régionale d'appel dit que le district des Vosges a fait une juste application des textes réglementaires

Confirmation de la décision du comité de direction :

- **BUSSANG OC, premier du groupe ne peut accéder : le club est en infraction avec le statut départemental des JEUNES pour la deuxième année consécutive (obligation faite au club: engager au moins 1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 ou 1 équipe à 4 ou 5 - constat : aucune équipe engagée ces deux dernières saisons)**
- Dans ce groupe ne peut être désignée comme montant automatique qu'une équipe située dans les cinq premiers du classement sportif.
- D'abord RAMONCHAMP AS 2 (2e) mais cette équipe ne peut accéder en Championnat Départemental 3, car une équipe supérieure de ce club se trouve dans ce championnat
- Il en est de même pour VAGNEY AS 4 (3e), ST NABORD AS 3 (4e) et LE THOLY FC 2 (5e)

Détermination du meilleur second (4e accession en championnat départemental 3)

- Application de l'article 13 bis –c) après application des alinéas a) et b) :

GRANGES 2 et HAUTE MOSELOTTE 3 étant des équipes inférieures d'un club, et EPINAL FCV étant une équipe supérieure d'un club, celle-ci est prioritaire

- **Accède en championnat départemental 3 : EPINAL FCV**

Voie de recours pour contester une décision de Comité de Direction liée à l'arrêt des compétitions

Toute décision est susceptible d'appel auprès de la Fédération Française de Football (87 boulevard de Grenelle 75738 Paris cedex 15) suivant les dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le secrétaire de séance
Christian NICHINI

Le président de séance
Bruno HERBST